

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

#### Personnel de l'agriculture des colonies

ARRETE N° 777 promulguant au Togo le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 novembre 1933 modifiant l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies-autes que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, fixant la composition de la commission de classement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission de classement est nommée par le ministre des colonies; elle est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur des affaires économiques au ministère des colonies, président.

« Un inspecteur général ou inspecteur des colonies.

« Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son suppléant.

« Le directeur de l'institut national d'agronomie coloniale.

« Deux fonctionnaires du cadre général choisis autant que possible parmi les plus élevés en grade, présents en France.

« Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

« Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

« En cas d'empêchement, le directeur des affaires économiques peut être remplacé par un sous-directeur, un chef ou un sous-chef de bureau de la direction des affaires économiques.

« Dans ce cas, le ministre désigne le président de la commission ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Services civils du Togo

ARRETE N° 545 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté n° 92 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets du 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et tous actes subséquents le modifiant;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925, organisant le cadre du personnel des services civils du Togo;

Vu les lois accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu les arrêtés des 28 février 1925 et 18 août 1927 rendant applicables au personnel des cadres locaux du Togo les dispositions des arrêtés du gouverneur général de l'A. O. F. des 13 février 1925 et 21 octobre 1921 sur l'application des lois accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 prévoyant pour le personnel des cadres locaux européens l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose, modifié par arrêté n° 141 du 27 février 1933;

Vu l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933 modifiant le classement du personnel des cadres locaux européens du Togo, ensemble

l'arrêté n° 170 du 22 mars 1933 complétant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 56 du 24 janvier 1933;

Vu le décret du 17 août 1928 permettant l'admission du personnel des services civils dans le cadre des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu l'arrêté du 14 mars 1932, sur l'admission des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère des colonies, dans le cadre des services civils du Togo approuvé par D. M. n° 11.549/A du 1<sup>er</sup> mai 1933;

Vu l'arrêté du 14 mars 1933, modifiant les conditions d'admission dans les cadres locaux européens du Togo;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 247 du 21 décembre 1933;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### CONSTITUTION DU CADRE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des services civils du territoire du Togo placé sous le mandat de la France forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Les agents de ce cadre sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel des services civils sont fixés comme suit :

GRADES		SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTIONS
Adjoint principal hors classe	Après 3 ans	28.000	2 <sup>e</sup>	15%
	Avant 3 ans	24.000		
Adjoint principal	1 <sup>re</sup> classe	21.000	3 <sup>e</sup>	20%
	2 <sup>e</sup> classe	19.000		
	3 <sup>e</sup> classe	18.000		
Adjoint	1 <sup>re</sup> classe	15.500	3 <sup>e</sup>	25%
	2 <sup>e</sup> classe	14.000		
Commis	1 <sup>re</sup> classe	13.000	3 <sup>e</sup>	65%
	2 <sup>e</sup> classe	11.500		
	3 <sup>e</sup> classe	10.500		

Les agents des services civils servant hors de leur pays d'origine perçoivent en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents originaires de l'A. O. F. (sauf le Dahomey), de l'A. E. F. ou du territoire du Cameroun placé sous mandat de la France, perçoivent au lieu du supplément colonial, un supplément local dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents originaires du Togo et du Dahomey ne perçoivent ni supplément colonial, ni supplément local.

ART. 4. — Outre le traitement ci-dessus indiqué, une indemnité spéciale est allouée aux agents des services civils qui, appelés à servir dans les bureaux du chef-lieu du Territoire, dans les conditions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le cadre des administrateurs coloniaux, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouit le même personnel en service dans l'intérieur.

## TITRE II

## RECRUTEMENT

ART. 5. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des services civils du Togo, doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Être citoyen français;
- 2<sup>o</sup> — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;
- 3<sup>o</sup> — N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n<sup>o</sup> 2 extrait du casier judiciaire;
- 4<sup>o</sup> — Avoir satisfait aux obligations militaires;
- 5<sup>o</sup> — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires;
- 6<sup>o</sup> — Avoir été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire après examen par un médecin phthisiologue ou spécialisé;
- 7<sup>o</sup> — Être âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge limite fixé par les règlements en vigueur.

ART. 6. — Nul ne peut être admis dans le cadre des services civils du Togo qu'à l'emploi de commis de 3<sup>e</sup> classe sauf dérogations prévues aux articles 7 et 8.

Sous réserve des dispositions édictées en faveur des militaires et anciens militaires classés, par les lois et règlements sur les emplois réservés et les lois sur le recrutement de l'armée, les commis de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi les candidats possédant l'un des titres suivants :

Brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie de l'institut commercial de Paris, de l'école coloniale du Havre, de l'école de préparation coloniale de la chambre de commerce de Lyon ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1906.

A défaut de candidat militaire ou ancien militaire classé, les emplois vacants sont attribués aux autres candidats.

ART. 7. — Peuvent être agréés directement en qualité d'adjoints de 2<sup>e</sup> classe des services civils, dans la limite du tiers des emplois vacants, les candidats qui, remplissant les conditions énumérées à l'article 5, possèdent l'un des titres énumérés ci-après :

Licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences; doctorat en médecine ou en pharmacie; diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux élèves bacheliers sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris), en conformité de l'article 14 du décret du 30 avril 1906, modifié par le décret du 30 septembre 1910; diplôme de l'école coloniale; diplôme de l'école des langues orientales vivantes (langues arabes ou dialectes de l'ouest africain);

diplôme de l'école des chartes, de l'école navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, de l'institut national agronomique; certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école forestière de Nancy ou de l'école du génie maritime; brevet d'officier des armées de terre ou de mer.

ART. 8. — Des emplois d'adjoints principaux, adjoints et commis peuvent être attribués, après avis de la commission de classement, à des adjoints principaux, adjoints et commis des services civils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Cameroun et de Madagascar et à des commis et commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère des colonies (pour ces derniers à raison de un emploi par an.)

Ils ne peuvent être admis qu'à l'emploi dont la solde de présence correspond à celle dont ils jouissaient dans leur cadre d'origine ou, à défaut de correspondance, à l'emploi immédiatement inférieur. Dans ce dernier cas ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde.

Tout agent ainsi admis conserve l'ancienneté qu'il avait dans l'emploi dont il était titulaire dans son cadre d'origine.

ART. 9. — La totalité des emplois d'adjoints principaux hors classé, est réservée aux adjoints principaux de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo.

## TITRE III

## STAGE

ART. 10. — Tout candidat agréé comme commis de 3<sup>e</sup> classe ou adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services civils, doit accomplir une année de stage, avec présence effective au Territoire comptant du jour de son arrivée à Lomé, à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis du chef hiérarchique, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de cette période, définitivement titularisé ou licencié dans les mêmes formes.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires licenciés pour inaptitude physique peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Le temps de stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année.

Sont dispensés du stage les agents recrutés en exécution des dispositions de l'article 8.

## AVANCEMENT

ART. 11. — Tout agent du cadre ne peut bénéficier que d'un avancement l'élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et seulement s'il figure sur un tableau dressé à la fin de chaque année et pour l'année suivante seulement par une commission de classement.

Ce tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement.

ART. 12. — Les avancements sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, suivant l'ordre du tableau, dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté jusqu'au grade d'adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe inclus. Pour le grade d'adjoint principal hors classe les avancements sont conférés uniquement au choix.

ART. 13. — Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les agents qui remplissent, ou rempliront au cours de l'année pour laquelle le tableau est dressé, les conditions d'ancienneté et de séjour énumérées ci-dessous :

## I — AVANCEMENT EN CLASSE

a) *Au choix* — 1<sup>o</sup> — Dans le grade de commis : dix huit mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif.

2<sup>o</sup> — Dans le grade d'adjoint, et d'adjoint principal : deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif.

b) *A l'ancienneté*. — Quatre ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure dont deux ans de séjour colonial effectif.

## II — AVANCEMENT EN GRADE

1<sup>o</sup> — Pour le grade d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe ou d'adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe :

a) *Au choix*. — Deux ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur, dont un an de séjour colonial effectif ;

b) *A l'ancienneté*. — Quatre ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont deux ans de séjour colonial effectif.

2<sup>o</sup> — Pour le grade d'adjoint principal hors classe : deux ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe du grade d'adjoint principal dont un an de séjour colonial effectif.

ART. 14. — La période de stage effectuée à l'école coloniale par les agents des services civils régulièrement admis à suivre les cours de cette école, conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, et qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, entre en compte au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective au Territoire.

Le temps passé en France par les agents des services civils régulièrement détachés ~~dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1915~~, soit dans un service relevant du ministère des colonies, soit aux expositions coloniales, soit à l'agence économique des territoires africains sous mandat, compte pour sa durée comme ancienneté et pour la moitié comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 4% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par les agents des services civils en mission hors du Territoire compte comme séjour colonial jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

ART. 15. — La commission de classement du personnel des services civils est composée comme suit :

*Président :*

Un administrateur en chef, ou à défaut, un administrateur des colonies.

*Membres :*

Le chef du cabinet du Commissaire de la République.

Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies.

Deux représentants du cadre des services civils choisis autant que possible parmi les agents du grade le plus élevé.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les agents d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas, à assister aux délibérations.

Le président et les membres sont désignés par arrêté du Commissaire de la République.

## TITRE IV

## DISCIPLINE

ART. 16. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services civils sont les suivantes :

La réprimande,

Le blâme avec inscription au dossier,

La radiation du tableau d'avancement,

La rétrogradation de grade ou de classe,

La révocation.

ART. 17. — La réprimande et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Commissaire de la République sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la révocation, sont prononcées par arrêté du

Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le conseil d'enquête est composé comme suit :

*Président :*

Un administrateur en chef ou, à défaut, un administrateur des colonies.

*Membres :*

Un administrateur des colonies,

Un administrateur-adjoint des colonies,

Deux agents des services civils, au moins du même grade que l'intéressé, mais plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier, ayant la même assimilation et une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe, par arrêté, la composition et le lieu de réunion du conseil.

L'agent traduit devant le conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce conseil, se faire assister d'un avocat-défenseur exerçant dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. ou d'un défenseur choisi par lui parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du conseil et agréé par le Commissaire de la République.

ART. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des services civils sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier de personnel intégral.

TITRE V

HONORARIAT

ART. 19. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République, après avis de la commission de classement, aux agents du cadre des services civils retraités ou démissionnaires.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20. — Les agents des services civils du Togo seront versés avec leur ancienneté dans le cadre organisé par le présent arrêté au grade et à la classe correspondant au traitement dont ils jouissent actuellement.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Importation de fournitures sur prestations

*ARRETE N° 559 exemptant de la taxe compensatrice et de la taxe de statistique les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice, ensemble l'arrêté du 2 mai 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932 établissant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées de la taxe compensatrice et de la taxe de statistique les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 233 du 6 décembre 1933.

*ARRETE N° 561 exemptant des taxes de douane les fournitures importées par l'administration du Territoire au titre des prestations en nature.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 janvier 1929 exonérant des droits de douane les fournitures importées par les colonies au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à la loi sur le régime douanier colonial;